

Quel avenir pour la sous-traitance dans les formations CPF ?

28 novembre 2022

Après la lutte contre la fraude et le démarchage abusif au CPF, c'est au tour de la sous-traitance d'être scrutée de près. Si les mesures mises en place pour lutter contre la fraude et le démarchage abusif au CPF devrait porter ses fruits rapidement, il reste encore à assainir quelque peu l'offre de formation du catalogue MonCompteFormation.

Si la sous-traitance a toute sa place dans le secteur de la formation comme dans toute l'économie française, elle doit cependant être bien encadrée pour éviter toute « tromperie sur la marchandise ». En d'autres termes : **jusqu'à aujourd'hui, un organisme de formation certifié Qualiopi peut sous-traiter tout ou partie d'une formation à un intermédiaire sans que celui-ci ne soit dans l'obligation de suivre les mêmes normes de qualité imposés par [Qualiopi](#).**

Si la majorité des OF ont à cœur d'offrir des actions de qualité aux bénéficiaires (leur réputation est en jeu quand il les sous-traite), certains n'hésitent pas à sous-traiter à tout-va pour multiplier le nombre de sessions, parfois au détriment de la qualité.

Alors comment s'y retrouver dans le catalogue de formation, entre l'affichage de qualité et la formation réellement suivie ?

L'amendement 13 : limiter la sous-traitance

Les députés ont mis à profit les débats autour de la fraude au CPF pour proposer un amendement visant à renforcer les capacités d'action de la Caisse des dépôts, notamment en matière de contrôle des sous-traitants dans le cadre du CPF.

Aujourd'hui, l'indicateur 27 du référentiel rappelle qu'il n'existe pas « *d'obligation de certification des sous-traitants : la responsabilité de la qualité appartient au donneur d'ordre, charge à ce dernier de mettre en place les modalités qui assurent la chaîne de la qualité y compris avec les sous-traitants.* ».

Dans ce cadre, certains formateurs font ainsi de la « location Qualiopi », des OF « prêtant » leur certification en échange d'une commission. C'est cet aspect qui est pointé dans l'amendement 13.

Ainsi, [l'exposé de l'amendement 13](#) se présente comme suit :

« Selon des chiffres de la Caisse des dépôts, au 15 septembre 2022, 16 567 organismes de formation sont inscrits sur la plateforme, pour une offre d'un peu plus de 200 000 formations.

Les organismes de formation inscrits sur la plateforme MCF peuvent avoir recours à des organismes de formation sous-traitants pour effectuer les actions de formation proposées sur leur catalogue.

Actuellement, **ces organismes de formation sous-traitants n'ont pas l'obligation d'être référencés sur la plateforme MCF et donc d'en respecter les conditions générales d'utilisation.** Si le recours à la sous-traitance est légal, certains organismes de formation y font appel de manière systématique et non régulée ce qui peut porter préjudice à la qualité des formations sans moyen d'intervention en retour.

Cet amendement vise donc à **encadrer le recours à la sous-traitance** pour mettre fin à certaines pratiques qui se sont développées et pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'organisme comme celui de l'action de formation est rendu complexe voire impossible.

Par exemple, certains organismes de formation référencés sur la plateforme MCF proposent la vente d'une prestation de service dite « portage Qualiopi ». Cette prestation de portage s'adresse à d'autres organismes de formation qui ne peuvent pas être référencés sur la plateforme MCF car ils ne possèdent pas la certification Qualiopi. La manque de transparence et d'encadrement de la sous-traitance peut donc cacher des pratiques trompeuses :

- Ces organismes de portage recourent parfois à la sous-traitance généralisée de leur catalogue et actions de formation qu'ils ne maîtrisent pas puisque ce sont les organismes sous-traitants qui déterminent celles à inscrire à leur catalogue sur la plateforme MCF.
- Certains organismes de portage revendiquent publiquement à leurs sous-traitants d'être opérationnels sur la plateforme MCF en 24 heures. Ce délai peut interroger sur la capacité et les moyens mis en œuvre par l'organisme de portage pour contrôler efficacement les formations proposées par son futur sous-traitant.
- Les organismes sous-traitants qui adhèrent à ce portage ne sont pas identifiés par la Caisse des dépôts et consignations alors qu'ils pourront faire bénéficier à leurs clients du financement CPF ce qui constitue un argument commercial à fort impact. En cas de signalement par les stagiaires sur la qualité de la formation rendue, la Caisse des dépôts et consignations ne peut aujourd'hui engager la responsabilité de l'organisme de formation donneur d'ordre référencé sur la plateforme MCF.

Enfin, **le recours généralisé à la sous-traitance via des organismes de portage peut tromper les titulaires de comptes CPF sur le prestataire réellement en charge de leur formation car l'organisme de formation n'est pas obligé de leur indiquer qui réalisera réellement la formation.**

A travers cette disposition, **les sous-traitants devront respecter les mêmes conditions que celles exigées du donneur d'ordre afin d'être référencés sur la plateforme Mon Compte Formation. En cas de manquement du sous-traitant, le donneur d'ordre pourra être déréférencé.**

Il s'agit par cette mesure de rendre les organismes de formation transparents et responsables de la qualité de leurs sous-traitants, d'une part en les déclarant à la Caisse des dépôts et consignations et d'autre part, en interdisant le portage Qualiopi. »

A noter : un décret en Conseil d'État précisera les modalités de mise en œuvre de cet article.

Rappel des critères Qualiopi

La **marque de garantie Qualiopi** est organisée autour de 7 critères qualité pour lesquels un **Référentiel national Qualité** précise les indicateurs à mettre en œuvre :

1. Conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.
2. Identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations.
3. Adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.
4. Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre.
5. Qualification et développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations.
6. Inscription et investissement du prestataire dans son environnement professionnel.
7. Recueil et prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.